

Il n'y avait eu aucun débat. La question de Règlement était bien fondée et servait à étayer le troisième paragraphe du commentaire 200 de Beauchesne. Mais outre la citation qui figure sur cette page, nous y trouvons le commentaire 373, dont le deuxième paragraphe est ainsi conçu :

(2) Aucune règle ne limite la présentation de deux ou plusieurs projets de loi ayant trait au même sujet, et renfermant des dispositions analogues.

En d'autres termes, aucune règle ne s'oppose à la présentation de deux ou plusieurs projets de loi ayant trait au même sujet. Le commentaire ajoute encore ceci :

Mais quand la Chambre a déjà pris une décision au sujet d'un tel projet de loi, par exemple si ce projet de loi a été lu pour la deuxième fois ou si la deuxième lecture a été refusée, l'examen de l'autre bill n'est pas poursuivi si le bill comporte en substance les mêmes dispositions, et un projet de loi de cette nature ne peut être présenté même en en demandant l'autorisation. Mais quand un bill est retiré après avoir fait quelque progrès, un autre bill visant les mêmes objets peut être mis à l'étude.

Ce commentaire explique ce qu'on entend par deux bills qui portent sur le même sujet ou qui renferment les mêmes dispositions.

L'honorable député de Laurier a tenté d'établir la distinction entre le bill présenté par l'honorable député de Lincoln et celui de l'honorable député de Drummond-Arthabaska. Le premier, le bill n° C-8, s'intitule : «Loi ayant pour objet d'autoriser un drapeau canadien». L'autre a pour titre : «Loi concernant les drapeaux du Canada». Peut-on raisonnablement prétendre que ces deux députés n'avaient pas le même objectif en vue? Ils cherchent peut-être à l'atteindre par des moyens légèrement différents. On ne peut pas s'attendre que les détails soient les mêmes. Mais les notes explicatives du bill de l'honorable député de Lincoln renferment la phrase suivante :

Ce bill a pour objet la désignation d'un drapeau canadien.

Il explique ensuite comment on devrait s'y prendre. Puis l'honorable député de Drummond-Arthabaska (M. Boulanger), dans la note explicative de son bill, déclare ce qui suit :

Le Canada devrait avoir un drapeau national distinctif. Ce bill propose un moyen d'atteindre un tel but sans délai.

Ces deux bills guident le gouverneur en conseil quant à la façon de procéder pour obtenir sans délai un drapeau national distinctif. On ne saurait raisonnablement prétendre, je crois, comme le voulait l'honorable député de Laurier, que ces bills portent sur différents sujets. N'importe qui comprendrait certainement que chacun de ces bills porte sur le même sujet. C'est un sujet qui est cher

[L'hon. M. Browne.]

à un grand nombre de gens au pays. En fait, l'honorable député conviendra, je crois, que c'est là une question qui soulève beaucoup d'émotion dans certains milieux.

L'hon. M. Chevrier : Puis-je poser une question à l'honorable député?

L'hon. M. Browne : Oui.

L'hon. M. Chevrier : Pourquoi n'a-t-il pas invoqué le Règlement lorsque le deuxième bill a été débattu il y a plusieurs semaines?

M. l'Orateur : L'honorable député a-t-il terminé?

L'hon. M. Martin : Oui.

L'hon. M. Browne : J'aimerais répondre à cette question. L'affaire ne m'avait pas été signalée précédemment.

L'hon. M. Martin : La mise aux voix!

M. l'Orateur : Étant donné que l'objection a été soulevée assez tard au cours du débat, je crois qu'on pourrait l'écarter.

Les deux mesures, que l'on dit contradictoires, sont inscrites au *Feuilleton* depuis quelque temps déjà. Comme il s'agit d'un problème assez important qui surgit à l'occasion, j'ai fort apprécié l'aide et les observations des honorables députés. L'exemple le plus simple de ce genre portait sur des projets de loi relatifs à des effets négociables. En réalité, ces bills sont identiques, et j'en suis venu à la conclusion qu'on ne devrait pas permettre de les discuter en même temps.

La mesure qui a été mise en délibération la première a eu la priorité; l'autre a paru au *Feuilleton*. Lorsqu'elle a été mise en délibération, j'ai moi-même soulevé le rappel au Règlement qui a empêché le débat jusqu'à ce que nous en ayons fini avec le projet de loi identique.

Dans un autre cas de ce genre qui mettait fin à un différend, si je me souviens bien, entre un bill du gouvernement rattaché à la loi sur l'assurance-chômage et un bill d'initiative parlementaire se rapportant aussi à la loi sur l'assurance-chômage, j'ai décidé, après discussion, comme nous l'avons fait aujourd'hui, que les deux bills n'étaient pas identiques. Ainsi, le gouvernement avait la faculté de poursuivre le débat sur la motion portant deuxième lecture à l'égard de son projet de loi tout comme il était loisible au député de le faire pour le sien, tant que la Chambre n'avait pas pris de décision à l'égard de l'une ou de l'autre mesure, bloquant la deuxième mesure, la Chambre s'étant prononcée sur le principe en jeu.

Nous sommes en présence de deux bills. C'est selon la façon dont on en envisagera le principe, qu'on conclura ou non qu'ils sont assez étroitement liés pour ne pas être étudiés simultanément.